

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 AVR. 2020

autorisant EUROFINS Hydrobiologie France à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques – Année 2020

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 et R. 432-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la demande du 26 mars 2020 d'EUROFINS Hydrobiologie représentée par son chef de projets, et mandatée par l'Office Français de la biodiversité ;

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) par courriel du 9 avril 2020;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel du 7 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la cheffe de service de l'eau et de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société EUROFINS Hydrobiologie France - 4, chemin des maures - 33170 GRADIGNAN est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuée par l'office français de la biodiversité, la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse, dans l'objectif de production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'Arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau. Les captures sont réalisées suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Julien BARTHES, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Gradignan,
Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Gradignan,
Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,

Article 4 : Prescriptions particulières pendant la période d'urgence sanitaire liées au COVID-19

Seuls les inventaires réalisés dans un cadre professionnel par des salariés de la société sont susceptibles d'entrer dans le cadre des dérogations accordées pour réaliser des déplacements professionnels d'activités non télétravaillables. L'intervention de bénévoles est interdite en application des mesures de confinement.

Pendant la période définie à l'article 1 de l'ordonnance visée ci-dessus, EUROFINS Hydrobiologie n'est autorisée à réaliser des opérations d'inventaire que s'il estime, en accord avec l'office français de la biodiversité (son donneur d'ordre), que le report de l'inventaire cause un retard préjudiciable à l'acquisition de connaissance nécessaire au suivi des stations RCS.

Si le report ne peut être envisagé, alors les inventaires peuvent être réalisés par dérogation et sous réserve du respect des gestes barrières. Le salarié doit être volontaire et disposer de l'attestation de l'employeur. L'employeur doit également s'assurer que les sorties sont réalisées dans les conditions qui permettent le respect des gestes barrière contre le covid-19 et l'absence de contacts avec d'autres personnes ; pour le cas où il est nécessaire d'être plusieurs au même endroit au même moment, il convient de restreindre l'utilisation des véhicules à une seule personne et interdire les contacts entre agents sur le site.

Article 5 : Moyens de capture et matériel

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Ainsi, les opérations seront réalisées selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte), sans préjudice des autres réglementations en vigueur (notamment en termes de navigation) et selon différents types (complètes ou partielles).

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de type 1700 portable (simple anode). Le nombre d'intervenants (aux anodes et aux épuisettes de maille inférieure ou égale à 5 mm) sera conforme aux exigences exprimées par l'OFB, le détail du personnel mobilisé et du matériel prévu pour chaque station pouvant être fourni à la demande.

Article 6 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues :

Code Sandre	Nom du point de prélèvement	X (Lambert 93)	Y (Lambert93)	Largeur moyenne du point de prélèvement (m)	Profondeur moyenne du point de prélèvement (m)	Longueur du point de prélèvement (m)	Méthode de prospection (complète / partielle)	Moyen de prospection (à pied / en bateau)
6111555	Jabron à Comps-sur-Artuby	982032	6300124	6	0,11	142	complète	à pied
6202750	Argens à Châteauvert	943538	6272628	8,6	0,44	284	partielle	à pied
6202860	Eau Salée à Châteauvert	943936	6272618	6,7	0,52	160	complète	à pied
6207000	Gisclé à Cogolin	988735	6245985	6	0,51	140	complète	à pied
6204000	Caramy à Vins-sur-Caramy	956787	6265010	9,1	0,6	200	complète	à pied
6205060	Bresque à Salernes	962881	6276278	7,5	0,38	150	complète	à pied
6300121	Argens à Le Thoronet	964406	6269845	14,1	0,7	300	partielle	à pied
6202000	Gapeau à Hyères	957715	6230884	13,5	0,61	324	partielle	mixte

Article 7 : Validité

La présente autorisation est valable du 11 mai au 30 octobre 2020, uniquement dans le cadre de cette opération de pêche scientifique.

Article 8 : Espèces

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites selon les procédures adaptées.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information et à l'accord des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur ce point, du fait de nouveaux propriétaires non habitués à ces démarches.

Article 11 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service Eau et biodiversité, au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

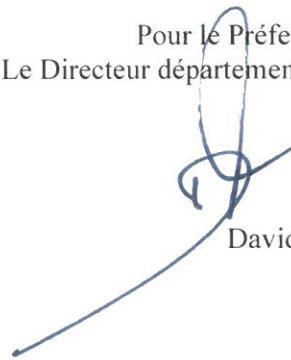
Article 17 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- au chef du service départemental de l'OFB,
- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON